



CONSEIL DU 04 FEVRIER 2013 Délibération n° 2013/012 Objet : Approbation du plan de zonage

Le Conseil de la Communauté Artois-Lys s'est réuni le quatre février deux mille treize à dix-huit heures, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Barois, Président, en suite de convocation en date du vingt-huit janvier deux mille treize.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Pascal Barois, Gilles Mouquet, Daniel Rougé (jusque 18 heures 45), René Hocq, Pierre Selin, Marcel Cocq, Marc Boulnois, Claudine Vincent, Pierre Hanique, Jean-Marie Foulon, Gérard Laigle, Martial Berthe, Paul-André Défossez, Bernard De Saint Laurent, Alphonse Lagache, Alain Lematre, Francis Ternoy, Emmanuel Coulon, Bernard Dehuy, Emile Flan, José Sailliot, Line Garot, Régis Lhomme, Bertrand Delory, Gérard Flamme, Carole Murray, Roger Dupont, Michel Descamps, Andrée Catouillart, Yves Boillet, Régine Merlin, Alain Lelong, Rolande Faes, Marie-Claude Duhamel, Jean-Pierre Pawelczyk, Yves Loyer, Guy Bouvart, Gérard Calonne, Thérèse Chuffart, Benoît Delbecque, Jean-Marie Béron, Fernand Ledru, Pierre Legrand.

Etaient excusés et représentés : Monsieur Daniel Rougé était représenté par Monsieur Pierre Hanique à partir de 18 heures 45 ; Monsieur Guy Lefebvre était représenté par Madame Marie-Claude Duhamel ; Monsieur Hervé Deroubaix était représenté par Monsieur Yves Loyer.

Etaient excusés : Mesdames et Messieurs Alfred Crépin, Richard Bulot, Kathy Bouche, Jérôme Coulon, Jean-Pierre Vermelle, Maurice Crétel, Lionel Leroy, Lucien Andries, Maryse Margez, Carole Dubois, André Flajolet.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel Cocq.

Le Conseil de Communauté,

7 rue de la Haye - BP 57
62193 LILLERS cedex
Tél. 03 21 54 60 70
Fax 03 21 64 80 48
www.cc-artois-lys.fr
e-mail : contact@cc-artois-lys.fr

Toute correspondance administrative
est à adresser à Monsieur le Président
de la Communauté Artois-Lys



Vu la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret 94-469 du 3 Juin 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224.10 et R 2224-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 123-6 à R 123-23,

Vu la délibération 8 du Conseil de Communauté en date du 11 Octobre 2010 décidant la révision du zonage assainissement sur le territoire de la Communauté Artois-Lys,

Vu la délibération n°2012/113 du Conseil de Communauté en date du 25 Juin 2012 sollicitant la réalisation d'une enquête publique sur le zonage assainissement des eaux usées et assainissement des eaux pluviales sur le territoire des communes composant la Communauté Artois-Lys,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 Juillet 2012 désignant la commission d'enquête,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Artois-Lys du 3 Octobre 2012 soumettant le zonage assainissement des eaux usées et assainissement des eaux pluviales à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

Vu les propositions de modification de plan de zonage résultant de conclusions de la commission d'enquête, notamment :

- que les habitations de Gonnehem situées à proximité immédiate du captage d'eau potable devraient être classées en zonage assainissement collectif,
- que le zonage assainissement collectif sur la commune de Busnes soit étendu afin d'être cohérent avec le projet de lotissement de 10



parcelles dans la rue du Château jusqu'à la ruelle du Bigonet mentionnées par le Maire et envisagé au PLU.

Considérant,

- que les modifications ont été apportées au plan de zonage de la commune de Gonnehem afin de zoner en assainissement collectif les habitations situées à proximité immédiate du captage d'eau potable,
- que l'extension du zonage en assainissement collectif sur la commune de Busnes pourra intervenir conjointement à l'extension de la zone urbanisable à l'occasion de l'élaboration du PLU qui sera soumis à enquête publique et qu'il n'y a pas lieu de modifier le plan de zonage assainissement tel qu'il a été soumis à enquête publique,
- vu les plans de zonage des communes d'ALLOUAGNE, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, ECQUEDECQUES, FERFAY, GONNEHEM, HAM-EN-ARTOIS, LESPESES, LIERES, LILLERS, MONT-BERNANCHON, NORRENT-FONTES, ROBECQ, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT, WESTREHEM annexés à la présente délibération.

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les plans de zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'ils sont annexés à la présente,
- Pour ce qui concerne le zonage de l'assainissement pluvial, le Conseil de Communauté approuve sur l'ensemble du territoire de la Communauté Artois-Lys la préconisation de gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place de techniques alternatives (infiltration, stockage, rétention),
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté Artois-Lys et dans les mairies des communes membres de la Communauté Artois-Lys et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,



- Dit que les plans de zonage de l'assainissement approuvé sont tenus à disposition du public conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme :
 - Au siège de la Communauté Artois-Lys aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux,
 - Dans les mairies concernées aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux,
 - A la préfecture du Pas-de-Calais,
 - A la Sous-Préfecture de Béthune.
- Que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien ce dossier,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours administratives d'appel, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour expédition certifiée conforme au registre,



Pascal Barois,
Président